ACCORD D'EXPERIMENTATION

Prévoyant l'instauration d'une indemnisation en cas de recours aux remplacements inopinés

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, Frédéric PACOUD, Président

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de l'EFS représentées par les Délégués syndicaux centraux :

- Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT
- Steeve PERNO ou Stéphanie THIRIOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour FO
- Nicolas DEHNIG ou Patricia ANCEAU, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE-CGC
- Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR, déléguées syndicales centrales de l'Etablissement Français du Sang pour l'UNSA

D'autre part.

Il a été conclu ce qui suit :

Article 1. Préambule – Objet de l'accord d'expérimentation

L'Etablissement Français du Sang, du fait de sa mission de santé publique, doit mobiliser tous les moyens à sa disposition pour répondre aux besoins de produits sanguins.

Pour pallier les situations imprévisibles pouvant mettre en difficulté le fonctionnement des services, il est mis en place à titre d'expérimentation, un dispositif d'indemnisation des remplacements inopinés, lorsque la demande émane de la direction et s'appuie sur le volontariat des salariés.

Le présent accord a pour objet l'expérimentation temporaire d'un dispositif d'indemnisation des remplacements inopinés du personnel volontaire.

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des personnels de l'Etablissement français du sang régis par un contrat de droit privé ainsi qu'aux fonctionnaires et agents publics en position de détachement, toutes catégories professionnelles confondues. Par ailleurs, les parties conviennent que ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents publics mis à disposition sous réserve des dispositions propres régissant leur situation et leur statut.

Article 2 – Définition du remplacement inopiné

Le remplacement inopiné s'entend quand la direction de l'EFS propose au personnel d'assurer un remplacement dans un délai inférieur à 7 jours calendaires

Est considéré comme étant un remplacement inopiné la journée de travail non inscrite au planning prévisionnel ainsi que la modification des horaires prévisionnels avec une variation à la prise de poste ou à la fin de poste de 4 heures ou plus par rapport aux horaires planifiés, pour des remplacements de collègues absents inopinément.

Ce remplacement entraîne pour le personnel acceptant le remplacement inopiné une modification de sa planification prévisionnelle.

Article 3 – Fonctionnement du dispositif de remplacement inopiné

Au sein des activités listées à l'article 4, seuls les personnels qui se sont préalablement déclarés volontaires peuvent être contactés en cas de besoin en dehors de leurs heures de travail afin de remplacer inopinément un salarié absent.

Les personnels volontaires communiquent leurs coordonnées personnelles (nom, prénom, numéro de téléphone) afin de pouvoir être joints, en cas de déclenchement du dispositif.

Il est précisé que lorsque la situation le permet, les personnels (qu'ils soient volontaires pour donner leurs coordonnées personnelles ou non) seront sollicités, en priorité pendant leur temps de travail.

Le personnel volontaire conserve le droit de ne pas répondre à la sollicitation intervenant en dehors de ses heures de travail.

L'EFS garantit l'application des dispositions relatives au RGPD quant au traitement des données personnelles liées à l'utilisation de ce dispositif.

Le salarié pourra demander à tout moment par écrit auprès de son référent RGPD à être retiré de la liste des volontaires. Dans ce cas, ses coordonnées personnelles seront supprimées de la liste des volontaires.

L'acceptation par le salarié de remplacer inopinément un salarié absent entraînera une modification de son planning non soumise aux délais prévus par l'accord national sur le temps de travail au sein de l'EFS.

Le choix des salariés contactés se fait en fonction de la nécessité de limiter l'impact du remplacement inopiné sur les plannings prévisionnels des salariés du service. Toutefois, un principe d'équité guidera l'EFS dans le choix du salarié amené à être contacté en vue d'assurer le remplacement inopiné.

La réalisation du remplacement inopiné ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail au-delà des durées maximales hebdomadaires et quotidiennes de travail.

Dans le cadre de ce dispositif, l'EFS assure également le respect des temps de repos quotidien et hebdomadaire.

Article 4 - Activités concernées

Dans le cadre de l'expérimentation, le dispositif de remplacement inopiné pourra être enclenché pour les activités suivantes et seulement dans les cas où l'absence d'un salarié met en péril la continuité de l'activité :

- IH/Délivrance- Distribution,
- Collecte,
- Préparation,
- Qualification biologique du don (QBD)
- HLA.
- Thérapie cellulaire
- Soins

Compte tenu du caractère expérimental de cet accord, il est convenu entre les parties que d'autres activités pourraient être concernées. Aussi elles seront recensées dans le cadre du suivi de l'accord afin d'analyser l'impact sur le fonctionnement opérationnel.

Article 5 – Indemnité pour remplacement inopiné

Les personnels volontaires qui, sur demande de l'employeur, assurent le remplacement inopiné d'un salarié absent, bénéficieront durant l'expérimentation du dispositif de l'indemnité forfaitaire suivante :

Remplacement inopiné intervenant sur la période du lundi au samedi : 33,31 euros brut

Remplacement inopiné du dimanche et jour férié : 49,95 euros brut

Article 6 – Bilan de l'expérimentation

Dans le cadre de l'expérimentation menée, un bilan sera réalisé à mi-parcours ainsi que trois mois avant le terme de l'expérimentation.

Ce bilan sera réalisé à partir des indicateurs de suivi suivants :

Nombre de remplacements inopinés par an, par activité et par ETS
Nombre d'indemnités forfaitaires versées par an, par activité et par ETS

Article 7 - Durée et date d'entrée en vigueur de l'accord d'expérimentation

Le présent accord d'expérimentation entre en vigueur le 1er octobre 2024.

Il est conclu pour une durée déterminée de deux ans.

Sa validité est subordonnée à la signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles.

Pendant la durée de l'expérimentation, il se substitue de plein droit à tous les usages et engagements unilatéraux en vigueur au sein de l'Etablissement et ayant le même objet.

Article 8. Révision

La présente clause de révision s'applique au présent accord et aux avenants à venir et conclus. Dans cette dernière situation, elle se substitue aux dispositions ayant le même objet.

Toute demande de révision peut être formulée soit par l'EFS soit par les organisations syndicales représentatives dans les conditions définies par le Code du travail. Une demande de révision doit être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle du (ou des) article(s) soumis à révision.

Elle est notifiée à chacune des autres parties signataires ou adhérentes de l'accord.

Dans les trois mois qui suivent la notification de la demande, l'Etablissement Français du Sang engagera des négociations avec les organisations syndicales représentatives en vue de débattre de la nouvelle rédaction proposée. L'ancien texte restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. Celui-ci devra alors être constaté par avenant et le nouveau texte se substituera à l'ancien.

A défaut d'accord dans les douze mois suivant le début de la négociation, la demande de révision est réputée caduque.

Article 9. Formalité de dépôt et de publicité

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile de France et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Article 10 – Signature électronique

Le présent accord est conclu par signature électronique selon les modalités fixées par l'accord relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social prévoyant le recours à la signature électronique en vue de la conclusion des accords collectifs à l'EFS.

Fait à Saint-Denis, le 26 juin 2024, en 1 exemplaire original certifié électroniquement

Frédéric PACOUD

DocuSigned by:
FREDERIC PACOUD
8452670D4CC749A...

Etablissement Français du Sang

Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT

Steeve PERNO ou Stéphanie THIRIOT

DocuSigned by:
4207ABC3921A4BC...

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé "Force ouvrière"

Patricia ANCEAU ou Nicolas DEHNIG

Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR

DocuSigned by:
4BCC0F20FE4F459...

DocuSigned by:
3211DD1198F446E...

Syndicat national de la transfusion sanguine CFE/CGC Santé - Social

Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et Privé